

Corrigé et barème – Les droits de l’Homme

Connaître l’histoire et les textes fondateurs des droits humains

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 4^e

Exercice 1 – Notions et repères

(4 pts)

- a) Droits reconnus à tout être humain du seul fait de son humanité, fondés sur la dignité. Inaliénable : qu’on ne peut ni céder, ni vendre, ni retirer, même avec l’accord de la personne. (1)
- b) 10 décembre 1948, Assemblée générale de l’ONU (Paris, palais de Chaillot), 30 articles. (1)
- c) Libertés civiles et politiques (expression, vote) ; droits économiques et sociaux (éducation, santé) ; droits de solidarité (environnement sain, paix). (1)
- d) Organisation non gouvernementale : association indépendante des États. Amnesty International (1961), Comité international de la Croix-Rouge (1863), Ligue des droits de l’Homme (1898), Human Rights Watch (1978)... (1)

Repère — 1789, 1848, 1948, 1950, 1966, 1981 : six dates qui racontent le passage des principes aux garanties.

Exercice 2 – Analyse de document : la Déclaration de 1789

(4 pts)

- a) Déclaration de droits (texte juridique fondateur) adoptée le 26 août 1789 par l’Assemblée nationale constituante, au début de la Révolution française, après l’abolition des privilèges (4 août). (1)
- b) « En droits » : égalité juridique (même loi pour tous), non égalité de fortune ou de talents. La seconde phrase interdit les privilèges de naissance (noblesse, clergé) : une distinction n’est acceptable que si elle sert l’intérêt commun (par exemple une fonction publique). (1)
- c) La loi seule fixe les bornes, avec pour critère de ne pas nuire à autrui et de garantir aux autres les mêmes droits. Exemple : la liberté d’expression est limitée par l’interdiction de l’injure, de la diffamation ou de la provocation à la haine (loi de 1881). (1)
- d) Art. 6 : la loi exprime la volonté générale, elle est la même pour tous, et les emplois publics sont ouverts au mérite ; les citoyens y concourent « par leurs représentants » : c’est le principe de la démocratie représentative. Art. 9 : présomption d’innocence et interdiction de toute rigueur inutile (contre la torture et l’arbitraire). (1)

Méthode — présenter (nature, date, auteur, contexte), citer entre guillemets, expliquer avec le vocabulaire du cours, puis relier à aujourd’hui.

Exercice 3 – Lecture d’un tableau : des textes inégalement ratifiés

(4 pts)

- a) Parce que c’est une déclaration et non un traité : les États ne la ratifient pas, elle n’a pas de force juridique obligatoire. Ce sont les Pactes de 1966 qui l’ont traduite en obligations. (1)
- b) $174 \div 193 \approx 90 \%$; $125 \div 193 \approx 65 \%$. Les Pactes sont presque universels ; la Cour pénale internationale est acceptée par deux États sur trois seulement. (1)
- c) Un traité n’entre en vigueur qu’après un nombre minimal de ratifications (35 pour les Pactes), ce qui a pris dix ans en pleine guerre froide. La Convention de 1989 a atteint ses 20 ratifications en un an : protéger les enfants faisait consensus. (1)
- d) Le Statut de Rome (125). Il permet de juger des individus, y compris des chefs d’État : des puissances comme les États-Unis, la Chine ou la Russie refusent de soumettre leurs dirigeants ou leurs soldats à un tribunal international. Il reste important parce que, pour la première fois, une cour permanente peut poursuivre le génocide et les crimes contre l’humanité. (1)

Attention — un pourcentage se calcule sur les 193 membres de l’ONU ; la Convention des enfants dépasse ce nombre parce que des États non membres (Saint-Siège, Palestine...) l’ont ratifiée.

Exercice 4 – Étude de cas : le rapport sur le pays de Vardanie*(4 pts)*

- a) Élections annulées : droit de participer à des élections libres (art. 21). Journaux fermés, journalistes détenus sans procès : liberté d'expression (art. 19), interdiction de la détention arbitraire (art. 9), procès équitable (art. 10). Minorité privée d'école : droit à l'éducation (art. 26) et non-discrimination (art. 2). Coups, privation de sommeil : interdiction de la torture (art. 5). (1)
- b) Les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants (conférence de Vienne, 1993) : aucune tradition ni culture ne peut justifier qu'un État en prive ses habitants. La Vardanie, membre de l'ONU, a accepté la Charte qui proclame ces droits. (1)
- c) Non ratifiée, la Convention de 1984 ne l'engage pas devant le Comité contre la torture. Mais l'interdiction de la torture est aussi inscrite dans le Pacte de 1966 si elle l'a ratifié, et elle est considérée comme une règle absolue du droit international, valable pour tous ; la DUDH (art. 5) l'y engage moralement et politiquement, sans tribunal. (1)
- d) Internationale : examen par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, sanctions diplomatiques ou économiques (limite : lenteur, veto, intérêts des grandes puissances). Associative : rapports et campagnes d'Amnesty ou de RSF (limite : pas de pouvoir de contrainte). Individuelle : pétition, lettre à un prisonnier, boycott, information (limite : effet faible isolément, mais cumulatif). (1)

Le point clé — on qualifie chaque fait par un droit précis, puis on distingue ce qui oblige juridiquement l'État (traités ratifiés) de ce qui l'engage seulement moralement (déclarations).

Exercice 5 – Développement guidé : les droits de l'Homme sont-ils universels ? *(4 pts)*

- a) Les droits appartiennent à tous les êtres humains (art. 1), « sans distinction aucune » de race, sexe, langue, religion, opinion, origine ou fortune (art. 2) : la même dignité partout, quel que soit l'État. (1)
- b) Certains États (par exemple lors de la déclaration de Bangkok en 1993) affirment que la DUDH reflète les valeurs occidentales et individualistes de 1948, et que chaque civilisation doit définir ses droits selon ses traditions ; d'autres reprochent à l'Occident d'utiliser les droits de l'Homme comme instrument de domination. (1)
- c) La DUDH a été rédigée par des délégués de tous les continents (Chang, Malik, Cassin, Mehta, Roosevelt. . .) et sans fondement religieux, pour être acceptable par tous ; adoptée sans aucune voix contre, elle a inspiré les constitutions des pays décolonisés ; les victimes de torture ou de censure, dans tous les pays, réclament les mêmes droits. (1)
- d) Le droit affirme l'universalité (DUDH, Vienne 1993, Pactes ratifiés par 90 % des États), mais elle reste à conquérir : peine de mort maintenue dans une cinquantaine d'États, journalistes emprisonnés, inégalités femmes-hommes ; défendre les droits de l'Homme, c'est faire vivre ce principe, y compris en France. (1)

À retenir — un bon développement d'EMC expose des positions opposées avec des faits datés, puis conclut sur ce que dit le droit sans caricaturer aucun camp.